

# Zoom sur le contrat d'engagement républicain



© 2023 Les Echos Publishing

Depuis plus d'un an, les associations doivent, dans le cadre de certaines démarches, s'engager à respecter les sept engagements du contrat d'engagement républicain (CER).

## Qui est concerné ?

La souscription du CER s'impose aux associations qui sollicitent une subvention auprès, notamment, de l'État, d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, qui demandent un agrément de l'État (sport, protection de l'environnement, jeunesse et éducation populaire...) ou qui souhaitent être agréées par l'Agence du service civique.

L'association qui signe un CER doit en informer ses membres, ses bénévoles, ses salariés et ses dirigeants par tout moyen (affichage, courriel, courrier...).

**En pratique** : le CER est souscrit en cochant la case dédiée dans le formulaire de demande de subvention ou d'agrément ou en complétant l'attestation sur l'honneur préremplie de ce formulaire.

# Quels engagements ?

Le CER comporte sept engagements :

- le respect des lois de la République ;
- la liberté de conscience ;
- la liberté des membres de l'association ;
- l'égalité et la non-discrimination ;
- la fraternité et la prévention de la violence ;
- le respect de la dignité de la personne humaine ;
- le respect des symboles de la République (drapeau tricolore, hymne national et devise de la République).

# Quelles sanctions ?

L'association est responsable des manquements au CER commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles en cette qualité ainsi que de leurs manquements qui sont directement reliés à l'activité associative. Cette responsabilité n'est cependant engagée que si les dirigeants de l'association, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser (courriers, plaintes, sanctions disciplinaires...), compte tenu de leurs moyens.

L'association qui ne respecte pas le CER peut être contrainte de restituer la partie de la subvention perçue postérieurement au manquement au CER ou peut se voir retirer son agrément. Quant à l'association agréée par l'Agence du service civique, le non-respect du CER l'oblige à rembourser les aides perçues à compter de la constatation du manquement en plus de lui faire perdre son agrément pour une durée de 5 ans.

[Guide pratique, « Le contrat d'engagement républicain », gouvernement](#)